

Pr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale
commune et coordonnée pour le projet de renouvellement et
d'extension d'une carrière alluvionnaire et d'une mise en
compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune
de Capens (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022- 10 749

N°MRAe : 2022AO69

Avis émis le 4 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis, dans le cadre d'une évaluation environnementale commune et coordonnée, d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire et de la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Capens (Haute-Garonne) à l'initiative de la commune.

Le dossier comprend :

- d'une part une évaluation environnementale pour la déclaration de projet avec mise en comptabilité n°1 du PLU intégrant une note de présentation, une adaptation du projet d'aménagement et de développement durables, une orientation d'aménagement et de programmation, une évolution du règlement écrit et du règlement graphique ;
- d'autre part une étude d'impact datée d'avril 2022 et diverses pièces annexes.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 4 août 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 17 juin 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 3 juin 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Capens gérée par la société Midi-Pyrénées Granulats (MPG) concerne une demande d'extraction et d'accueil de matériaux inertes sur 8,6 ha. La surface totale de la demande est de 16 ha pour un volume de 1 1340 000 tonnes d'extraction et l'accueil de 1,05 millions de m³ de matériaux inertes. La mise en comptabilité du PLU² de Capens est justifiée par cette demande de renouvellement et d'extension.

La MRAe salue la qualité de l'évaluation environnementale qui est proposée. Elle partage la caractérisation des enjeux locaux qui ont été retenus par l'exploitant, ainsi que très majoritairement les impacts bruts identifiés. Elle estime toutefois que les impacts liés à la destruction des taillis et bosquets (environ 3 ha) situés sur la zone d'extension sont sous évalués pour la faune volante. L'extraction de matériaux conduira à la destruction complète de cet habitat boisé (enjeu évalué par le carrier comme fort). En conséquence, la MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet en termes de perte d'habitats de chasse, de transit, potentiellement de reproduction pour ces espèces et de renforcer en tant que de besoin les mesures d'évitement en premier lieu et à défaut de mettre en place des mesures de réduction et d'accompagnement.

La MRAe note que l'exploitant a fait le choix de proposer des mesures d'accompagnement ambitieuses et que ces dernières additionnées aux mesures d'atténuation devraient permettre de parvenir à une perte nette de biodiversité faible en fin d'exploitation.

Afin de maîtriser tout risque de pollution de la nappe lors du dépôt de matériaux inertes, la MRAe recommande de compléter les analyses des matériaux inertes accueillis en se basant sur la méthodologie du guide du BRGM³. Cette étude devra par ailleurs démontrer que les matériaux sont dépourvus de pollutions et sont compatibles avec le fond géochimique local. La MRAe recommande de définir des mesures à appliquer en cas de pollution avérée de la nappe permettant de stopper le remblaiement et de supprimer la source de pollution au plus vite.

L'évaluation des effets du projet sur le changement climatique est clair et bien décrit. Les mesures de réduction et de compensation retenues sont ambitieuses et sont à saluer.

Enfin, si les orientations du projet de réaménagement sont bien définies, des précisions sont attendues sur les modalités de mise en œuvre des plantations et de suivi dans le temps de la végétalisation. La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact des orientations claires de l'usage des différents plans d'eau. Elle recommande pour les plans d'eau bénéficiant de plantation et d'aménagement des berges de maintenir ces espaces pour la biodiversité en évitant tout usage ultérieur récréatif ou industriel.

Les éléments présentés concernant la demande de mise en compatibilité du PLU sont globalement clairs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Plan local d'urbanisme.

3 <https://upds.org/wp-content/uploads/2018/12/RP-66500-FR.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

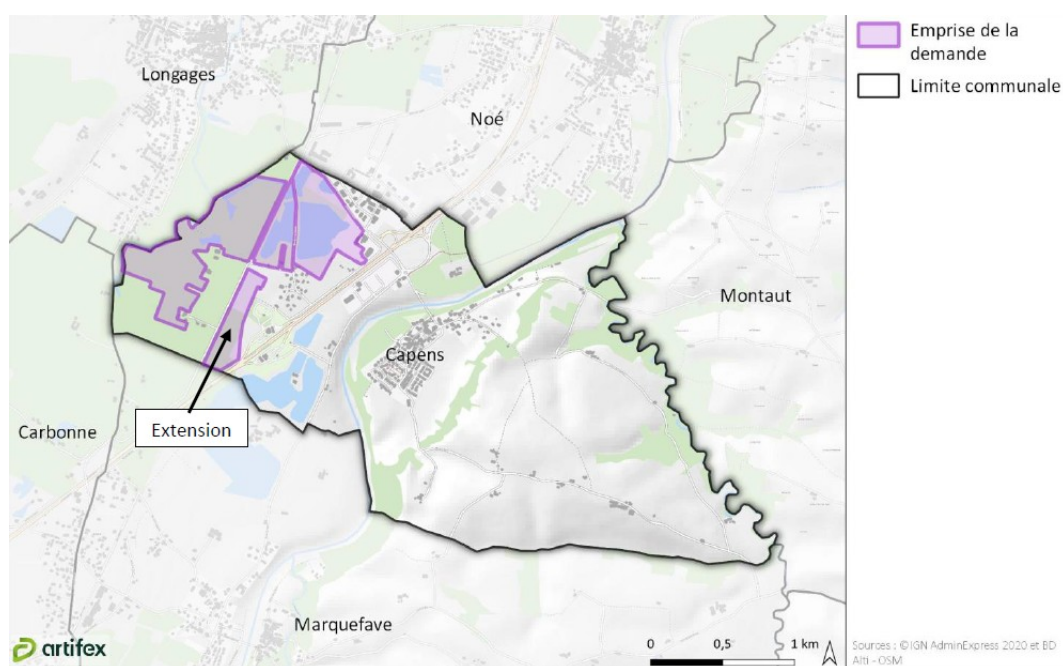
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le dossier déposé comprend une évaluation environnementale commune et coordonnée d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur la zone de « *Pratmiéjà* » à Capens et la mise en comptabilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dans le cadre d'une déclaration de projet d'une autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière.

L'extension est prévue majoritairement en zone agricole A du PLU en vigueur, avec également une petite partie en zone Nr (emprise de l'A64 et de l'aire de service Garonne). Le règlement écrit des zones A et Nr n'autorise pas ce type de projet (exploitation d'une carrière), d'où la mise en œuvre d'une déclaration de projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLU (DPMEC).

À noter qu'après la fin de l'activité d'extraction et du comblement de la zone d'extension de la carrière, la collectivité propriétaire des terrains envisage d'implanter un projet photovoltaïque.



Localisation de l'emprise du projet – source IGN AdminExpress- BD ALTI- réalisation ARTIFEX

La société Midi Pyrénées Granulats, gestionnaire de la carrière actuelle, dispose d'un arrêté préfectoral d'octobre 2016 autorisant l'extraction des matériaux et l'apport de matériaux inertes pour une durée de 14 ans (fin d'autorisation en 2030) pour une production annuelle de 600 000 tonnes maximum et une moyenne de 450 000 tonnes. La surface des terrains autorisés est d'environ 78,2 ha. Le tout-venant extrait est transféré sur le site de traitement de Mauzac, aucun traitement n'étant réalisé sur la carrière de Capens⁴.

Aujourd'hui, l'extraction du site a environ deux années d'avance sur le phasage défini dans le dossier d'autorisation initial en 2016. Cette avancée plus rapide découle d'une production annuelle moyenne supérieure aux estimations initiales. Cette production plus importante est due à l'épuisement des réserves en matériaux sur les sites de Mauzac, du Vernet et de Grenade, gérés par MPG, et à l'impossibilité d'ouvrir de nouveaux sites dans le bassin de vie de Capens.

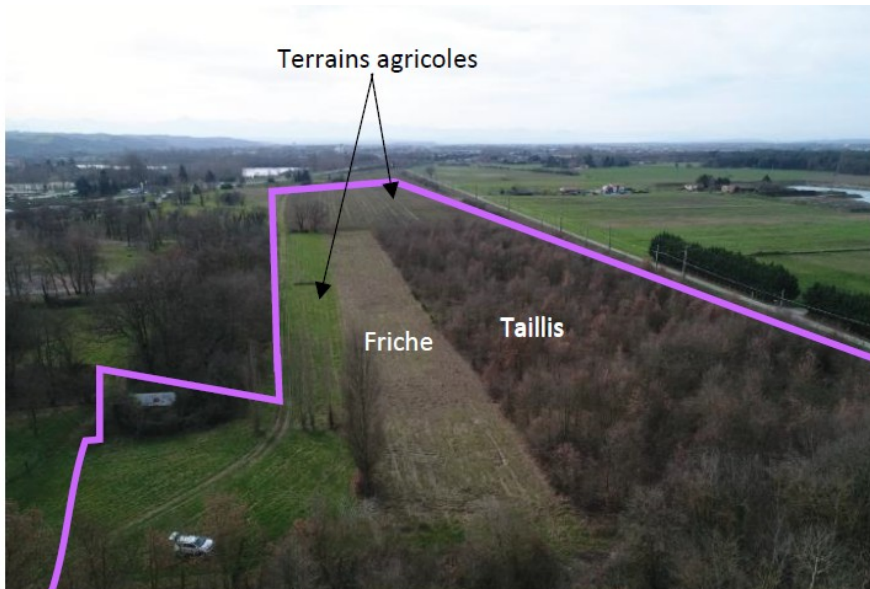
Sur les terrains autorisés, le gisement restant permet de maintenir une activité d'extraction estimée seulement jusqu'à la fin du premier semestre 2023.

⁴ c'est sur le site de Mauzac que le tout-venant de Capens est lavé, concassé et criblé afin de produire des granulats commercialisables répondant à la demande du secteur.

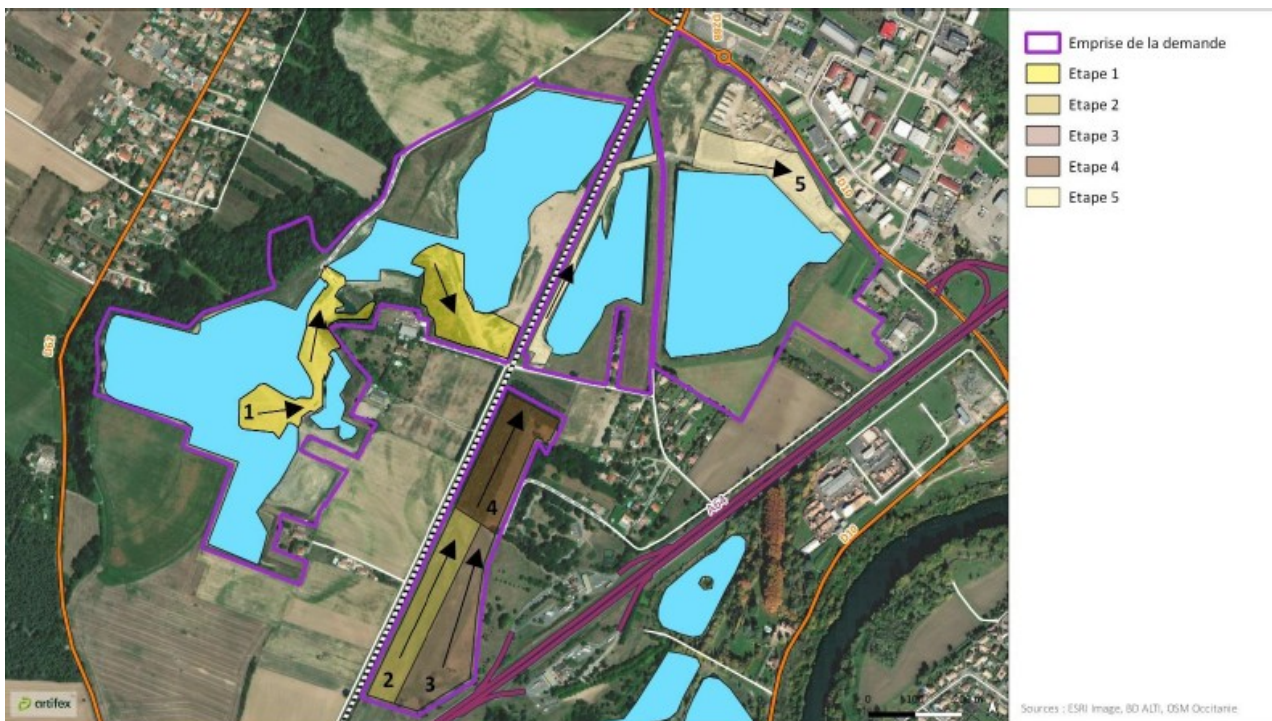
L'emprise du projet correspond à la carrière actuellement autorisée et aux terrains de l'extension projetée au sud-est (terrains de la phase 2, 3 et 4 de la carte ci-dessous). Les terrains de l'extension sont occupés majoritairement par des terrains agricoles (zone 2 et 3) et des friches agricoles (zone 4) sur environ 8,6, ha.

Le long de la voie ferrée et en bordure opposée, des boisements et des taillis d'une vingtaine d'années, en bon état de conservation, sont présents sur une emprise d'environ 3 ha.

La vue aérienne ci-dessous, prise depuis le nord du site, permet de visualiser l'occupation des terrains de l'extension.



L'extension permettra de pérenniser une activité d'extraction sur la carrière de Capens pour deux à quatre ans. L'illustration ci-dessous présente le sens d'extraction projeté (différentes étapes) :



plan de phasage d'extraction sollicitée – source ESRI image- BD ALTI- réalisation ARTIFEX

Le remblaiement prévu à l'issue de la phase d'extraction, permettra d'offrir un site d'accueil de matériaux inertes issus des chantiers de déconstruction et de terrassement du secteur. Une partie des plans d'eau actuel sera remblayé. À l'issue de l'exploitation du site c'est environ 37 ha des terrains de la carrière qui seront remblayés (dont 31 ha restitués à l'agriculture), soit 47 % de l'emprise actuellement autorisée. Le remblaiement sera réalisé jusqu'à la cote du terrain initial au maximum excepté en bordure des voiries où des levées de terre pourront être conservées.

De plus, afin d'augmenter le niveau de sécurité aux abords du lac de « Péguillan », un réhaussement topographique de 50 centimètres sera effectué en aval de celui-ci.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- les terres végétales de découverte, stockées temporairement en merlons durant l'activité et régaliées en dernière couche avant de restituer les qualités agronomiques des sols ;
- les stériles de décapage (limons et argiles plus ou moins graveleux) ;
- les fines de lavage, produites sur le site de Mauzac et ramenées sous forme de fines argileuses sur le site de Capens. Ces matériaux seront uniquement employés pour le remblaiement hors nappe ;
- les matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site,.

Les matériaux peuvent, soit provenir en double-fret du site de Mauzac, sur lequel ils sont enregistrés, contrôlés et triés, soit être directement amenés sur le site de Capens. Dans ce second scénario, l'enregistrement et l'ensemble des contrôles se fait sur le site, au niveau de la plateforme d'entrée de la carrière.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution projetée du site lors de la dernière situation fiabilisée en septembre 2021 :

Caractéristiques	Carrière autorisée	Extension	Projet global
Surface	78 ha 19 a 53 ca	Extension sur 10 ha 39 a 84 ca.	88 ha 59 a 37 ca
Surface exploitable	7,4 ha	Ajout de 8,6 ha	Environ 16 ha
Volume de découverte	55 000 m ³ déjà en stocks sous forme de merlons	86 000 m ³	141 000 m³
Gisement commercialisable	484 000 t *	650 000 t	1 134 000 t
Fines de lavage générées	24 000 m ³	35 000 m ³	59 000 m³
Capacité d'accueil pour matériaux inertes extérieurs	693 000 m ³	362 500 m ³	1 055 500 m³
Durée demandée	Octobre 2030	Identique à la situation autorisée	Octobre 2030
Production annuelle moyenne	450 000 t	Identique à la situation autorisée	450 000 t
Production annuelle maximale	600 000 t	Identique à la situation autorisée	600 000 t
Surface de transit	18 000 m ²	Identique à la situation autorisée	18 000 m²
Traitement	Pas de traitement sur site – transfert des matériaux sur le site de Mauzac	Identique à la situation autorisée	Pas de traitement sur site – transfert des matériaux sur le site de Mauzac
Déboisement	L'activité continuera sur des zones anthropisées sans végétation	L'exploitation de l'extension nécessitera l'enlèvement d'une friche arbustive de 1,9 ha (jeunes arbres et arbustes)	/
Surface restituée en lac	24 ha	0 ha	24 ha
Surface restituée à l'agriculture et à l'agrivoltaïsme	31 ha Soit 40%	8,6 ha Soit 100%	39,6 ha Soit 45%

*données issues de la réévaluation du service géologique de MPG en mars 2022

Les opérations de remise en état de la carrière sont coordonnées avec l'avancement de l'exploitation. Sur la carrière autorisée, le réaménagement consiste au remblaiement partiel des fosses d'extraction et au maintien de trois plans d'eau⁵. Les terrains de l'extension seront, dans le cadre de leur remise en état, entièrement remblayés avec les stériles de la carrière et des matériaux inertes extérieurs.

5 Voir étude impact (EI) page 314 et suivantes.

2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) du fait de la demande de renouvellement et d'extension et au régime de la déclaration pour la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques). Le projet est soumis pour ces motifs à étude d'impact systématique conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (rubrique 1c du tableau annexe de l'article R.122-2).

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 (*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet*) et par la rubrique 3.2.3.0 (*Plans d'eau, permanents ou non*) de la nomenclature loi sur l'eau.

Le projet comprend également une évaluation des incidences simplifiées Natura 2000 (partie 10 de l'EI) et une demande d'autorisation de défrichement.

3 Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage en vision rapprochée ;
- la qualité et la gestion quantitative des eaux superficielles.

4 Qualité de l'étude d'impact

4.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend la totalité des pièces nécessaires à l'instruction de la demande. Toutefois, le dossier se concentre sur la description de la phase d'extraction des matériaux qui est la plus génératrice d'impacts environnementaux, et décrit de manière trop succincte les activités de dépôt, de transport et de stockage d'une part des matériaux commercialisables, et d'autre part des stériles (stockage). L'évaluation de ces différentes activités et les enjeux qui en découlent, puis les impacts bruts ne sont pas suffisamment pris en compte. La MRAe préconise de mieux décrire les activités précitées (modalités de gestion), afin d'être en mesure d'en évaluer les incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de procéder à une meilleure description des différents process d'exploitation de la carrière (notamment des phases de stockage, de traitement des stériles, le transport des matériaux), et de revoir en conséquence le niveau des enjeux environnementaux avant de conclure sur les impacts bruts et, en tant que de besoin, sur les mesures d'atténuation et de compensation proportionnées.

Le résumé non technique est clair et accessible. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux, des principaux impacts identifiés et des mesures proposées.

4.2 Mise en comptabilité n°1 du PLU de Capens dans le cadre d'une déclaration de projet d'une autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière

Le PLU de la commune de CAPENS est en vigueur depuis le 06/12/2013. L'extension de la carrière d'extraction et l'implantation en fin d'activité ICPE d'un projet agrivoltaïque impliquent une procédure encadrée à différents niveaux au regard de différentes réglementations (code de l'urbanisme, de l'environnement...).

Le PADD⁶ du document, bien qu'affirmant le confortement et l'accompagnement des activités extractives, identifie les espaces concernés par le projet comme espace de production agricole à préserver. La réalisation du projet est donc conditionnée à une procédure d'évolution du PLU pour cibler les espaces concernés par le projet comme sites de développement des activités extractives. Il n'est donc réalisable que par une évolution du PLU : une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a été retenue pour cela. Elle doit permettre :

- une adaptation du PADD. L'orientation 2 est complétée par un objectif n°6 qui vise à « *conforter et accompagner les activités d'extraction de granulats* » et une modification de sa cartographie⁷ ;
- la création d'une zone Ngpv (zone naturelle accueillant la valorisation de ressource minérale et le développement de structures photovoltaïques)⁸ ;
- la création d'une orientation d'aménagement de programmation (OAP) sur le secteur « *Pratmieja* ».

L'intérêt général du projet est justifié dans la note de présentation de la mise en comptabilité du document d'urbanisme (MECDU) par l'extension de la carrière et dans la reconversion du site pour accueillir des activités de loisirs et une activité agrivoltaïque.

L'OAP couvre le site d'étude et prend en compte les modalités d'intégration du projet dans la phase d'extraction et dans le processus de remise en état du site et sa mutation vers un site agrivoltaïque⁹. Elle prévoit comme mesures notamment la création de merlons temporaires durant l'exploitation de la carrière, la conservation des taillis sur la lisière nord du site, la création d'un merlon paysager permanent (au nord-est du site), la création d'une frange arbustive (avec une revégétalisation) à réaliser à la fin de l'exploitation de la carrière avec la plantation d'espèces végétales locales.

La prise en compte de ces mesures se traduit par la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation spatialisant des mesures prises pour les rendre opposables aux autorisations d'urbanisme sur le site. La MRAe considère que les évolutions du PLU sollicitées sont claires et permettent une bonne compréhension par le public des enjeux environnementaux. Les incidences sur l'environnement du projet sont correctement traduites dans le PLU notamment en prévoyant des mesures retenues au niveau du projet d'extension de la carrière :

- la préservation d'une partie des boisements au nord du site (mesure d'évitement) ;
- la création d'un merlon paysager, en limite nord-est du site (mesure de réduction) ;
- la création d'une frange arbustive (mesure de réduction) ;
- l'adaptation des clôtures pour permettre le déplacement de la petite faune (mesure de réduction) ;
- la consolidation de la trame verte au nord de la zone – plantation d'un bosquet (mesure d'accompagnement).

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière, plusieurs mesures de suivi sont définies et permettront une surveillance du site jusqu'à la fin de l'activité de la carrière. Elles ont pour objectif de suivre les potentielles incidences du projet sur l'environnement et de mettre en place, au plus tôt, des mesures correctives si cela apparaît nécessaire.

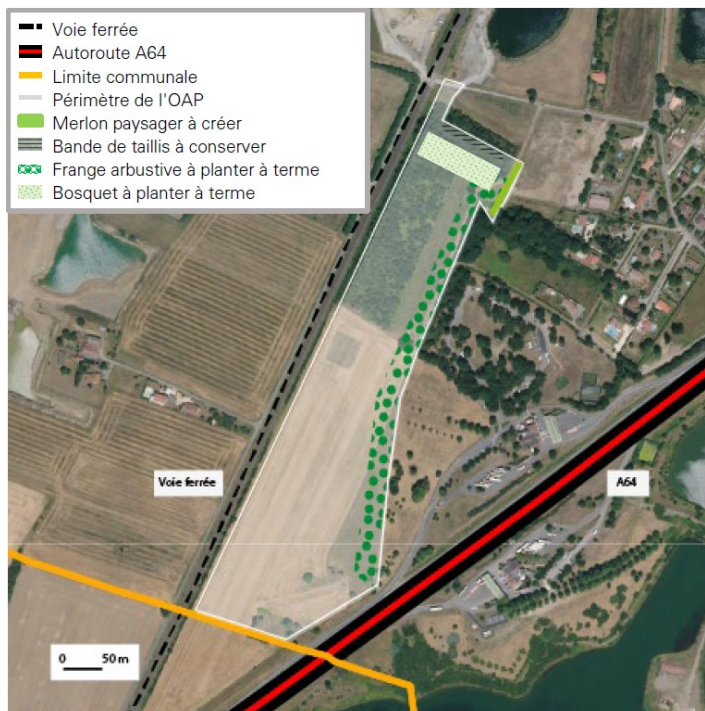
6 le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente les objectifs et les orientations générales en ce qui concerne le développement urbanistique, mais aussi économique, social et environnemental d'une commune ou d'une communauté de communes durant une période donnée (10 à 20 ans).

7 Page 29 de la note de présentation de la déclaration de MECDU

8 Voir page 360 de la note de présentation de la déclaration de MECDU pour visualiser les évolutions cartographiques.

9 Description complète des objectifs, des principes d'aménagement et des mesures préconisées page 30 de la note de présentation de la déclaration de MECDU

La représentation cartographique ci-dessous permet d'en visualiser et d'en comprendre les effets :



carte extraite de la note de présentation du dossier de DPMEC – source ortho IGN – réalisation Paysages

En conclusion, la MRAe considère que le contenu de la note de présentation est exhaustif et permet de prendre en compte au sein du PLU les sensibilités environnementales du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Les mesures retenues garantissent au sein du PLU que les principales incidences environnementales seront bien prises en compte.

4.3. Justification des choix retenus

Selon l'article R. 122-5, II, 3° du Code de l'Environnement : « l'étude d'impact comporte une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Le dossier comporte bien l'examen du scénario de référence avec une description de l'état actuel et projeté¹⁰. Conformément au code de l'environnement, deux scénarios alternatifs ont été étudiés, permettant d'envisager les différentes utilisations possibles du site et d'étudier son évolution probable pour chaque type de milieu naturel.

Le premier scénario alternatif présente l'évolution de l'état actuel sans le projet d'extension de la carrière. Le deuxième scénario intègre l'évolution de l'état actuel avec le projet d'extension de la carrière. Le carrier précise que « l'élaboration de ce projet a fait l'objet d'une réflexion poussée, notamment sur la base des contraintes locales, afin de concevoir un projet respectueux de l'environnement et économiquement viable ». Le tableau page 365 permet de réaliser une bonne analyse des incidences environnementales des deux hypothèses.

En application de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹⁰ Page 364 de l'étude d'impact.

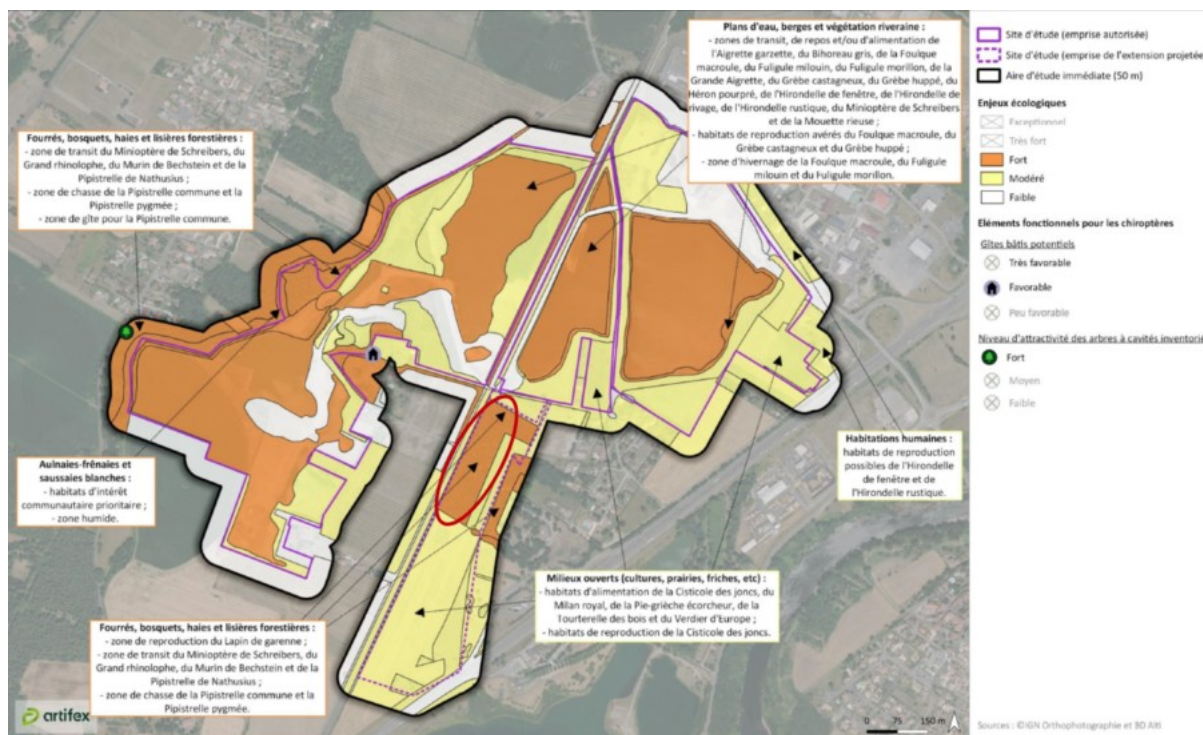
Les motivations de ce projet d'extension de carrière sur la commune de Capens sont détaillées dans le Tome 2 – dossier administratif et technique. L'étude d'impact intègre page 214 et 215 une synthèse des arguments développés. L'étude d'impact relève la nécessité de maintenir une production de granulats sur le bassin de Toulouse dans une zone de chalandise n'excédant pas 30 kilomètres pour répondre à la demande croissante constatée ces dernières années.

À l'échelle du territoire, des solutions ont été étudiées par la société MPG notamment un projet sur « Longages-terrasse » et de « Bois de la Pierre ». Pour ces deux projets, l'éloignement de l'autoroute A64, le passage par des zones habitées et les faibles gabarits des voies d'accès (travaux de génie civil à prévoir) n'ont pas permis l'aboutissement de ces deux projets.

Le carrier décrit également l'état des prospections au niveau de la basse plaine de la Garonne à proximité plus immédiate de la carrière. Le site de « Pratiéjà » représente, selon le carrier, la solution d'équilibre entre sa situation géographique (proche autoroute, à proximité du site de traitement de Mauzac), la bonne qualité des matériaux, l'opportunité foncière, le soutien de la mairie dans un projet commun lors de la remise en état et des sensibilités environnementales évaluées comme acceptables par le carrier¹¹.

À l'échelle du site, les choix de l'emprise finale ont été guidés par les contraintes foncières, les analyses environnementales et les échanges avec la mairie et les riverains. Une concertation informelle a été menée avec les habitants du hameau « Les Quarts » sur l'année 2021 et plusieurs échanges ont eu lieu entre MPG et la Mairie ayant abouti à un accord d'emprise. Cela a amené la mairie au lancement de la procédure de Déclaration de Projet initiée par une concertation préalable menée entre le 16 décembre 2021 et le 28 février 2022.

La MRAe évalue favorablement la démonstration présentée par le carrier de recherche de sites d'exploitation. D'abord à l'échelle du territoire intercommunal, puis plus localement au niveau de la basse plaine de la Garonne sur la commune de Capens et enfin sur l'emprise finale retenue pour la zone d'extension. La MRAe note toutefois, que les choix opérés tiennent plus compte de la réalité du foncier et de l'accord de la collectivité que sur la prise en compte pleine et entière des sensibilités environnementales. En effet, si la MRAe comprend les choix arrêtés pour l'emprise finale de l'extension, elle relève un niveau d'enjeu naturaliste fort pour les fourrés, bosquets, haies et lisières forestières sur la partie nord-ouest de la parcelle d'extension comme le montre la carte ci-dessous (ellipse rouge) :



Carte de synthèse des enjeux écologiques- source ortho IGN- réalisation ARTIFEX

Compte tenu du niveau d'enjeu et de la nature des travaux (défrichage, déboisement, décapage des sols puis exploitation des matériaux souterrains), la MRAe estime qu'un scénario excluant l'intégralité de la zone à enjeux forts des secteurs d'extraction de matériaux doit être étudié. Sur cette base, le maître d'ouvrage est invité à reprendre l'analyse du choix effectué au regard des solutions de substitution raisonnable et, en tant que de besoin, les conclusions de cette analyse.

Compte tenu des enjeux naturalistes caractérisés comme forts pour les fourrés, bosquets, haies et lisières forestières sur la partie nord-ouest de la parcelle d'extension, la MRAe recommande d'étudier un scénario alternatif incluant l'évitement de ces secteurs et de reprendre sur cette base l'analyse du choix effectué au regard des solutions de substitution raisonnable puis, en tant que de besoin, les conclusions de cette analyse.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les données bibliographiques signalent des espèces patrimoniales potentielles pour la faune volante (chiroptères et avifaune), notamment en lien avec la présence de la Garonne à proximité du site d'étude. La fonctionnalité écologique de l'aire d'étude immédiate semble limitée et concentrée sur les plans d'eau de la carrière et les boisements alentour. Le site n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées ou le SCoT du Pays Sud-Toulousain. Aucun corridor écologique n'a été identifié au droit des emprises du site (emprise autorisée et extension).

Le bureau d'étude CERMECO a effectué une dizaine de passages entre 2019 et 2021 qui ont notamment ciblé la zone de l'extension, et le bureau d'étude ARTIFEX a réalisé deux passages complémentaires en 2021 (pour la faune et la flore). Enfin, l'association Nature en Occitanie réalise depuis 2017 un suivi de l'avifaune du site avec des passages réguliers sur le site (plus d'une trentaine de passages). La MRAe évalue que la pression d'inventaire et la méthodologie d'inventaire décrite sont satisfaisantes. Elle évalue que les données collectées permettent de fiabiliser le diagnostic naturaliste réalisé.

Les plans d'eau, bien que d'origine artificielle, et les milieux ouverts adjacents forment un réservoir local de biodiversité et attirent de nombreuses espèces, en particulier les oiseaux, que ce soit pour la reproduction ou l'alimentation. La ripisylve du ruisseau du Rabé, non concernée par l'exploitation, présente également un intérêt majeur (habitat de végétation d'intérêt, habitat de chiroptères...).

Sur la carrière autorisée, l'ensemble des terrains visés par l'activité future ont déjà été remaniés (décapage réalisé), ils présentent donc le gisement à nu et/ou sont utilisés comme zone de circulation ou stockage.

Les parcelles concernées par le projet d'extension possèdent une attractivité moyenne : elles se situent à proximité d'infrastructures anthropiques (autoroute, voie ferrée, aire de repos) diminuant son attrait, mais les friches agricoles et surtout le taillis, les haies et le bosquet sur la partie nord-ouest (sur environ deux hectares) sont des habitats naturels favorables aux oiseaux des milieux ouverts (Cisticole des joncs, Pie bavarde, Bruant proyer, Milan royal, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe) et au transit et à la chasse de plusieurs espèces de chauves-souris (Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune).

Pour les oiseaux, parmi les espèces observées 26 présentent un enjeu de conservation régionale notable :

- enjeu très fort : pour le Bihoreau gris et le Héron pourpré ;
- enjeu fort : pour l'Aigrette garzette, la Fuligule morillon, la Grande Aigrette, l'Hirondelle de rivage, le Milan royal, la Mouette rieuse ;
- enjeu modéré : pour les palombes, la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), le Foulque macroule, la Fuligule milouin, le Goéland leucopnée, le Grèbe castagneux, le Grèbe huppé, le Guêpier d'Europe, le Héron cendré, le Héron gardeboeufs, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

La carte page 129 de l'étude d'impact permet de localiser le lieu d'observation de ces espèces.

Pour les chauves-souris, aucun gîte arboricole ou souterrain n'a été identifié dans l'aire d'étude. Les potentialités en termes de gîte bâti sont peu importantes. Un pigeonnier, qui semble abandonné, pourrait servir de lieu de gîte à certaines espèces de chiroptères. Il se situe dans l'aire d'étude immédiate en dehors du site d'étude.

Les observations ont permis de contacter dix espèces¹² :

- des espèces forestières : le Grand Rhinolophe (enjeu local modéré). Le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin de Daubenton et l'Oreillard gris possèdent un niveau d'enjeu local faible ;
- les espèces des lisières : le Minoptère de Schreibers possède un enjeu local fort. La Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée sont évaluées avec un niveau d'enjeu local modéré.

L'étude d'impact propose page 144 et suivantes une caractérisation précise et de qualité des enjeux de conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune. La caractérisation des niveaux d'enjeux locaux de conservation qui est retenue par l'exploitant est partagée par la MRAe.

Le carrier propose une analyse des impacts naturalistes sous forme de tableau par grands groupes d'espèces¹³. La MRAe partage globalement le niveau des impacts bruts retenus. Elle considère toutefois qu'un examen spécifique des impacts pour les fourrés, bosquets, haies et lisières forestières sur la partie nord-ouest de la parcelle d'extension est nécessaire compte tenu de la nature des travaux.

Compte tenu des fonctionnalités écologiques de cette zone pour de la faune volante protégée (oiseau et chauve-souris), il est attendu une caractérisation plus poussée des impacts en termes de perte d'habitats de chasse, de transit, potentiellement de reproduction pour les espèces qui y sont inféodées (liste des espèces, niveau d'impact...).

La MRAe recommande d'inclure un examen spécifique des impacts bruts attendus pour les fourrés, bosquets, haies et lisières forestières sur la partie nord-ouest de la parcelle d'extension.

À la suite, compte tenu des fonctionnalités écologiques pour la faune volante protégée inféodée (oiseaux et chauve-souris) à ces habitats, la MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet en termes de perte d'habitats de chasse, de transit, potentiellement de reproduction pour ces espèces (liste des espèces, niveau d'impact...) et de renforcer en tant que de besoin des mesures d'évitement en premier lieu, à défaut mettre en place des mesures de réduction et d'accompagnement.

Le carrier propose deux mesures d'accompagnement visant à apporter une plus-value environnementale au projet et offrir par la même une intégration du projet dans son environnement (MA 2 et MA 3). La mesure d'accompagnement n°2 vise à la création d'un bosquet planté dans la continuité du taillis existant et préservé au nord de l'extension. Il permettra de recréer une zone végétalisée de 1 ha¹⁴. La création de ce bosquet nécessitera l'installation d'environ 1 000 plants (un plant pour 10 m²).

Ainsi, les plantations sur cette zone et la végétation existante créeront une zone végétalisée de plus de 3 ha alternant arbres, taillis, arbustes et fourrés. Cet ensemble végétalisé, majoritairement isolé du dérangement humain par la conservation d'une clôture périphérique, sera pleinement favorable pour la faune locale : Lapin de garenne, chiroptères et avifaune.

La mesure d'accompagnement n°3 vise à la plantation d'un bosquet en bordure sud du lac des Vignes sur environ 1,1 ha (voir description complète page 307 de l'EI). Ce bosquet étant séparé de l'aire de repos autoroutière par le hameau « des Quarts » et une route communale, ne subira pas le dérangement humain ce qui le rendra plus attractif pour la faune locale. La création de ce bosquet nécessitera l'installation d'environ 1 100 plants (1 plant pour 10 m²). Pour garantir l'efficacité de ces deux mesures, la MRAe recommande l'intégration d'un plan de gestion écologique dont les modalités techniques de mise en œuvre doivent être clairement définies. Ce dernier précisera avant l'enquête publique le type d'essences qui seront plantés, les modalités d'implantation et d'entretien dans le temps.

La MRAe évalue favorablement les deux mesures d'accompagnement retenues. D'un point de vue naturaliste le projet ne devrait pas être générateur de perte nette de biodiversité, la MRAe tient à saluer la qualité de la démarche mise en œuvre par le carrier.

12 L'illustration 45 page 136 de l'EI localise les espèces et identifie pour chaque secteur le niveau des enjeux locaux.

13 Voir page 347 et suivantes de l'étude d'impact.

14 Voir présentation complète et carte page 306 de l'étude d'impact.

Enfin, l'étude d'impact intègre un suivi écologique en phase d'exploitation et lors de la remise en état (MS1). Pour s'assurer de la reprise végétale et pour mesurer l'évaluation du gain écologique, la MRAe recommande d'en confier le suivi durant dix années à un organisme naturaliste reconnu.

La MRAe recommande de confier à un organisme naturaliste reconnu la gestion des espaces boisés créés afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations et d'assurer durant dix années l'évaluation écologique de cet ensemble.

5.2 Milieux physiques et ressource en eau

Le site d'étude est localisé au droit de trois masses d'eau souterraines. La masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers Mort et le Girou* » connaît des variations du niveau d'eau assez régulières. Celle-ci est ponctuellement mise à nue par l'activité de carrière (actuelle ou passée). Dans le cadre du projet d'extension la société MPG a fait intervenir ANTEA Group afin de réaliser une analyse hydrodynamique. Cette expertise est donnée en Annexe 7 du tome 6. Une campagne piézométrique a été réalisée en juin 2020 qui correspond à une situation de moyennes eaux. Elle s'accompagne de la réalisation d'un modèle hydrodynamique¹⁵. Le sol perméable du site permet une infiltration aisée jusqu'à la masse d'eau souterraine la plus superficielle (alluvions de la Garonne). Les ruissellements sont faibles au niveau du site d'étude, les eaux ayant tendance à s'infiltrer ou à rejoindre les plans d'eau existant.

L'étude d'impact présente une analyse claire et de qualité des impacts qualitatifs sur les eaux superficielles et souterraines¹⁶. Le projet n'est pas susceptible d'entraîner la production de matière en suspension qui entraînerait une augmentation de la turbidité de l'eau en aval. L'exploitation de la carrière induit un risque de déversement accidentel de produits types huiles ou hydrocarbures du fait de la présence d'engins d'extraction et de transport. Les mesures retenues sont de nature à limiter le risque de pollution accidentelle à un niveau faible.

Dans le cadre du réaménagement, seuls des matériaux inertes non réutilisables ou non recyclables en granulats seront mis en remblai. Afin d'assurer le caractère inerte des déchets, une procédure de contrôle stricte est en place, conforme à la réglementation et à ce que la société réalise déjà sur ses autres installations de stockage de déchets inertes (Isdi) et sur ses carrières¹⁷. En cas de doute sur la qualité des matériaux, ceux-ci sont refusés ou des analyses sont effectuées afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux critères d'un matériau inerte. Au regard de la procédure qui sera mise en place, que l'exploitant qualifie de « stricte » dans l'étude d'impact, le risque d'apport de déchets non inertes susceptibles d'engendrer une dégradation des sols et des eaux, est évalué par comme faible (IMP5).

Bien que des essais de caractérisation des matériaux soient réalisés avant le remblaiement en carrière et en ISDI (Pack analytique¹⁸), la MRAe estime primordial que le protocole de surveillance soit renforcé afin que le remblaiement des terrains avec des matériaux inertes extérieurs ne génère aucune pollution des eaux souterraines.

Le guide méthodologique « *Comblement de cavités à l'aide de matériaux alternatifs* » du BRGM¹⁹ propose une démarche d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en comblement qui permet de vérifier l'impact de l'utilisation de matériaux alternatifs sur les nappes souterraines avec une approche progressive.

Il préconise en complément de la vérification de la compatibilité chimique du matériau, la réalisation d'une étude hydrogéologique et de caractérisation de la nappe phréatique.

Le détail des mesures à appliquer en cas de pollution avérée de la nappe visant à stopper le remblaiement et de soustraire la source de pollution au plus vite doit être complété afin de présenter plus de garanties.

15 Modèle mathématique qui analyse la dynamique des nappes souterraines et superficielles

16 Page 229 et suivantes de l'EI.

17 Celle-ci est détaillée dans le Tome 2 – Dossier administratif et technique. Il s'agit d'un contrôle préalable des matériaux via un Document d'Acceptation, puis de plusieurs contrôles visuels avant mis en remblais des matériaux.

18 Un Pack analytique, répondant aux critères à respecter pour l'acceptation des déchets inertes dans les installations de stockage, suivant l'arrêté en vigueur du 12 décembre 2014 a été réalisé. Les 12 métaux sur bruts y sont également analysés. Ces dernières analyses seront utiles notamment pour établir le bruit de fond géochimique des sols du programme et évaluer plus facilement le potentiel de valorisation sur certains sites receveurs.

19 <https://upds.org/wp-content/uploads/2018/12/RP-66500-FR.pdf>

Afin de maîtriser tout risque de pollution de la nappe lors de dépôt de matériaux inertes, la MRAe recommande de compléter les analyses des matériaux inertes accueillis en se basant sur la méthodologie du guide du BRGM. Cette analyse devra démontrer que les matériaux sont dépourvus de pollutions et sont compatibles avec le fond géochimique local.

La MRAe recommande d'engager une réflexion préalable pour la définition de mesures à appliquer en cas de pollution avérée de la nappe permettant de stopper le remblaiement et de supprimer la source de pollution au plus vite.

Le ruisseau du « Rabé » passe en limite ouest du site et longe une partie de la carrière. À noter qu'un écrêtement du lac de « Péguillan » est prévu dans le cadre de la remise en état finale de la carrière. Celui-ci n'est actuellement pas en place, la surverse se faisant pour l'instant vers le lac de « Birois ». Cet écrêtement correspondrait au maximum à 11 % du volume entrant dans le plan d'eau, soit 7,5 litres / seconde maximum. Le ruisseau du Rabé présente une capacité en débit supérieur à 200 litres / seconde minimum au niveau du site. Il est donc largement adapté à cet écrêtement. L'impact sur la continuité des réseaux hydrauliques est faible (IMP6). Le risque de débordement de la nappe en aval du projet est évalué comme faible (IMP10).

La création d'un plan d'eau, aura tendance à limiter les ruissellements vers l'extérieur et donc de limiter, localement, le débit en aval du site. Ainsi, l'impact sur les écoulements des eaux superficielles est évalué comme faible par l'exploitant (IMP7). La MRAe partage cette conclusion.

Aucun captage ni périmètre de protection associé n'est localisé au droit du site d'étude. Le captage le plus proche nommé « La Bourdasse » sur la commune de Noé, est localisé à 2 km au nord-est du site d'étude (2,7 km en aval hydraulique) et son usage est destiné à l'adduction en eau potable (AEP).

5.3 Paysage et patrimoine

Depuis les coteaux de la Garonne (environ à deux kilomètres de distance), des vues sont possibles, mais largement filtrées par les boisements présents sur les berges des lacs de gravière.

La carrière et son extension seront visibles depuis les lieux-dits « le Brouil », « Plaisance » et « Rouma ». Depuis ces trois hameaux le niveau de sensibilité est évalué comme modéré. Une petite section du sentier de grande randonnée GR 861 permettra aussi des vues ponctuelles sur la carrière. Le projet s'intègre dans une plaine déjà marquée par l'industrie extractive (présence de lacs) et par l'artificialisation des sols à travers les zones d'activités.

Depuis la Garonne, les vues vers l'extérieur sont totalement limitées par une ripisylve dense. Dans la plaine et sur la première terrasse de la Garonne (celle du projet), les vues sont rapidement stoppées par l'urbanisation ou la trame arborée.

À l'échelle immédiate du site, l'exploitation de la carrière sera visible depuis la voie ferrée qui traverse le site. Des vues ponctuelles existent depuis les routes départementales RD10 et IRD60. Le projet sera également visible depuis les routes communales qui conduisent à Lhoum et la route des Quarts. Compte tenu du faible nombre de passage de véhicules les impacts sont évalués comme faibles²⁰.

Depuis les lieux-dits de « Péguillan » et « de Birois » les sensibilités paysagères sont évaluées par le carrier comme modérées. L'absence d'obstacles visuels conduit au maintien d'un niveau d'impact modéré sur ces deux zones dans l'étude d'impact précédente.

Ces sensibilités sont évaluées comme fortes depuis « les Quarts » notamment lors de l'extraction de matériaux sur la partie nord. Lorsque le taillis et les boisements seront défrichés les vues directes seront plus marquées y compris sur la zone sud. Les impacts visuels sont toutefois évalués comme modérés.

Afin de rendre l'activité moins visible lors de la phase d'extraction puis de comblement avec des matériaux inertes, l'exploitant prévoit le maintien du taillis au nord afin de constituer un écran paysager (bande boisée) entre « les Quarts », l'extension et la voie ferrée (ME2)²¹. Les incidences résiduelles sont évaluées par la MRAe comme faibles après application de cette mesure depuis le hameau.

20 Voir photomontage page 275 de l'EI.

21 Voir description complète page 286 de l'EI.

Le plan de réaménagement prévoit un retour à des activités agricoles et une partie des abords des lacs fera l'objet de plantations d'arbres.

L'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite sur les modalités de mise en œuvre du projet final de plantation afin de parvenir aux objectifs affichés en matière de cadre de vie et d'incidences paysagères.

La MRAe évalue comme nécessaire l'intégration d'un programme de plantation décrivant les modalités de mise en œuvre d'implantation des arbres, des arbustes et des haies après la fin d'activité, puis durant les 15 années qui suivent, afin de garantir que les ambitions affichées seront respectées. La MRAe recommande que les plantations et leur entretien soient budgétisés et leurs coûts intégrés dans le chapitre synthétisant l'ensemble des mesures retenues.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure d'accompagnement et une mesure de suivi qui déterminera le programme de plantation des arbres, des arbustes et des haies après la fin d'activité d'extraction et de comblement. Ce programme de plantation devra démarrer dès la fin de la période d'extraction et de comblement et faire l'objet de mesures de gestion sur une durée de 15 années *a minima*. Les coûts générés devront être intégrés dans le chapitre synthétisant l'évaluation financière de l'ensemble des mesures retenues.

5.4 Risques naturels, nuisances (bruits, vibrations, rejets atmosphériques)

La commune de Capens est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Garonne moyenne, prescrit le 6 février 2018. Le site d'étude n'est pas localisé en zone d'aléa comme le montre la carte page 182. Sur les terrains de la carrière, les eaux seront drainées vers les lacs d'extraction diminuant les écoulements en aval. Au niveau de ces lacs, les eaux de ruissellement rejoignent la nappe. Au niveau du lac de « *Péguillan* », la nappe peut atteindre voire dépasser la cote de 200 m NGF et donc être sub-affleurante et localement déborder. La surverse sur le lac de « *Péguillan* » permettra de gérer le surplus sans créer de débordement et les lacs « *Les Vignes* » et « *Les Quarts* » permettront un stockage des eaux, puis une restitution progressive par infiltration (niveau d'eau situé entre 1 et 2 m minimum en dessous du terrain naturel). Selon l'exploitant le projet va diminuer légèrement le débit en aval ne créant ainsi aucune augmentation du risque de crue. La poursuite de l'exploitation n'est pas de nature à aggraver le risque inondation. Le niveau d'impact du projet pour le risque inondation est faible.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en février 2022 au niveau des terrains de l'extension. Quatre points ont été étudiés, répartis en périphérie des terrains de l'extension²². Les simulations réalisées indiquent que l'extension de la carrière respectera les seuils autorisés en matière de bruit.

La campagne de mesures visant à quantifier le niveau de poussières générées par la carrière a été conduite²³. Les niveaux simulés sont très faibles et ne devraient pas conduire à des nuisances pour les habitants ou pour les diverses activités humaines voisines compte tenu du mode d'extraction.

À l'échelle locale, il n'existe pas de données spécifiques sur la qualité de l'air dans la commune de Capens. Compte tenu des données bibliographiques disponibles en termes d'activité humaine, industrielle ou de déplacement, l'exploitant caractérise la qualité de l'air dans le secteur comme bonne.

Le carrier indique que la principale source de pollution de l'air sera liée au transport des matériaux en direction des clients. Or, l'étude d'impact n'en mesure pas les niveaux, ni ses effets et ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction.

La carrière étant la principale source de pollution de l'air pour ses riverains²⁴, la MRAe recommande d'en simuler les niveaux et de proposer à la suite des mesures d'évitement et de réduction.

22 Voir carte et analyse complète page 173 de l'EI.

23 Annexe 15 du tome 6

24 activité de la carrière et transport des matériaux en direction des clients.

5.5 Effets des activités sur le climat

Les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet contribuent aux effets sur le climat. Sur la carrière de Capens, elles sont liées principalement à la présence des véhicules : engins de chantier, véhicules de transports et en moindre mesure, les véhicules du personnel. Les émissions indirectes sont liées au nombre de véhicules empruntant la voirie pour le transport des matériaux extraits, soit en moyenne : 80 rotations de camions pour l'évacuation du tout-venant et l'apport des inertes destinés à la remise en état du site.

L'étude comprend une évaluation des rejets atmosphériques²⁵. Un bilan carbone a été réalisé et conclut à la production de 5,34 kt de CO₂. Afin de compenser le niveau d'émission atmosphérique du projet, l'exploitant souhaite réaliser avec la municipalité, dès la fin d'exploitation et à l'occasion de la remise en état, une centrale agrivoltaïque susceptible de produire environ 9 MWc. Sur la durée de fonctionnement du projet (30 à 40 ans) et dans l'hypothèse évidemment de sa réalisation, l'exploitant estime que ce projet devrait avoir une compensation atmosphérique supérieure aux émissions émises durant la totalité du cycle d'exploitation et de remise en état de la carrière²⁶.

La MRAe souligne l'intérêt de cette démarche.

6. Remise en état (projet de réaménagement)

La remise en état qui sera effectuée sur le site a été définie en adéquation avec l'utilisation future souhaitée des terrains par la municipalité et les riverains. Le site se décomposera en plusieurs zones :

- lacs aux berges aménagées ;
- zones remblayées pouvant accueillir une activité agricole ;
- terrains de l'extension remblayés et remis en état pour pouvoir accueillir une activité agrivoltaïque.

Une description complète figure page 315 et suivantes de l'étude d'impact. Les lacs de « *Péguillan* », « *Les Vignes* » et « *Les Quarts* » seront conservés et aménagés. Ils représenteront une superficie totale de l'ordre de 24 ha. Il est indiqué que des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales serviront à agrémenter les abords des plans d'eau, mais également à jouer un rôle dans le fonctionnement écologique local.

La MRAe estime que des précisions doivent être apportées sur la localisation et les modalités de mises en œuvre de ses plantations. En effet, elles devront être complémentaires à celles qui sont prévues dans le cadre des mesures d'accompagnement pour compenser les incidences du projet sur les boisements affectés par l'extension. Une représentation cartographique / bloc diagramme/ photomontage est donc attendue pour permettre d'en mesurer l'intérêt.

La MRAe recommande de mieux décrire la localisation, la taille, les modalités de mise en œuvre, puis les modalités de suivi dans le temps des plantations qui sont envisagées en bordure des plans d'eau. Afin de bien appréhender ses dernières, une représentation cartographique (croquis, bloc diagramme, photomontage) est nécessaire.

Concernant le réaménagement final de l'extension, l'étude d'impact doit ajouter une représentation cartographique des équipements agrivoltaïques même si l'ensemble des éléments ne sont pas arrêtés.

La MRAe recommande de déterminer l'implantation de la future centrale photovoltaïque puis de l'intégrer dans les simulations proposées afin d'avoir un état final qui intègre toutes les composantes du projet.

La vallée de la Garonne au sud de Muret se caractérise par de nombreuses gravières, existantes ou passées, comblées entièrement ou partiellement, répondant à de multiples usages (développement de projets photovoltaïques, pêche, loisirs, etc.). Ces espaces en eau, bien que créés par l'homme, lorsqu'ils sont non utilisés par des activités humaines, répondent aujourd'hui aux besoins des populations d'oiseaux du corridor de la Garonne pour les oiseaux nicheurs, hivernants et migrateurs (habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction) compte tenu de la dégradation par ailleurs de l'attractivité des berges et du lit mineur du fleuve.

25 Voir page 240 de l'étude d'impact du dossier carrier.

26 Les explications et calculs figurent page 242 et suivantes de l'EI carrière.

Aussi, la MRAe encourage, dans une logique de gain de biodiversité recherché par l'exploitant, que les plans d'eau qui seront conservés gardent une vocation uniquement naturelle et permettent d'offrir des habitats naturels aux oiseaux nicheurs, hivernants et migrants.

La MRAe recommande à l'exploitant de définir une mesure garantissant que les plans d'eau conservent une vocation uniquement naturelle et permettent d'offrir des habitats naturels aux oiseaux nicheurs, hivernants et migrants.